ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 1984

Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés posées aux entreprises dans le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion par le mécanisme du report fiscal en arrière des déficits prévu par l'article 220 quinquies du code général des impôts. Le report en arrière des déficits permet en effet d'annuler des bénéfices fiscaux passés et d'ainsi alléger la dette fiscale de l'entreprise afin de tenir compte des difficultés financières qu'elle rencontre. Cependant, la participation des salariés à l'expansion a, elle, été calculée sur la base du bénéfice de l'année et non du montant de ce bénéfice diminué du report de déficit ultérieur. A l'inverse, si l'entreprise n'a pas choisi d'appliquer le mécanisme du report en arrière de son déficit l'année de sa réalisation, mais a, au contraire, imputé ce déficit sur le bénéfice de l'année suivante, elle a pu ainsi réduire le montant de ce bénéfice sur la base duquel la participation des salariés sera calculée. En conséquence, l'entreprise, qui utilise le mécanisme du report fiscal de l'article 220 du code général des impôts, se voit donc pénaliser par rapport à celle ayant pratiqué un report en avant de ce même déficit et cela sans aucune raison économique et fiscale. Aussi, il lui demande s'il entend revenir sur cette disparité fiscale injustifiée.

Texte de la réponse

Le déficit constaté par une entreprise au titre d'un exercice constitue une charge des exercices suivants et vient donc réduire, le cas échéant, les bénéfices réalisés par celle-ci et la base de la réserve spéciale de participation. Cette faculté de report est ouverte sur une période de cinq ans s'il s'agit d'un déficit ordinaire ou sans limitation s'il s'agit d'amortissements réputés différés. L'entreprise peut également opter pour le report en arrière de ce déficit sur des bénéfices antérieurs en application de l'article 220 quinquies du code général des impôts. Cette option fait naître une créance sur le Trésor qui est soit utilisée pour acquitter l'impôt, soit remboursée au terme d'une période de cinq ans. Dans ce cas, les bénéfices réalisés postérieurement ne sont pas réduits par imputation d'un déficit mais l'impôt dû est acquitté au moyen de la créance. La réserve spéciale de participation est alors calculée sur le résultat de l'exercice sans réduction d'un report antérieur. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation qui résulte d'une décision de l'entreprise. Il est toutefois fait observer qu'en cas de report en arrière des pertes, l'impôt imputé sur le bénéfice pour le calcul de la réserve est majoré, la créance étant analysée comme un moyen de paiement et non comme un crédit d'impôt venant diminuer l'impôt dû, ce qui réduit d'autant le montant de la réserve spéciale ; par ailleurs, la créance de l'entreprise sur le Trésor est prise en compte au titre des capitaux propres, ce qui diminue également, à hauteur de 5 %, le montant de la réserve spéciale. Ces deux éléments atténuent la disparité évoquée par l'auteur de la question, sans pour autant entraîner de sujétions lourdes de gestion pour les entreprises obligées d'assurer un double suivi des modalités de report et de contrôle pour les services et la direction générale des impôts.

Données clés

Auteur : M. René André
Circonscription : Manche (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1984
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2564
Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4204